Titre 2 : Les actions nées de l'infraction

Sous-titre 1 : l'action publique

Chapitre 1 : Les sujets de l'action publique

L'action publique a pour objet la poursuite de l'auteur d'une infraction devant la juridiction répressive et l'application d'une peine à cet auteur.

Section 1 : Les demandeurs à l'action publique

Les magistrats du Ministère public et la victime

L'action publique peut être mise en mouvement soit par **le ministère public** *(qui apprécie les opportunités de la poursuite) (article 1 CPP)*

Soit par la victime par l'effet de constitution de partie civile. (Article 2 CPP). ***Cette dernière n'est pas personnellement titulaire du droit de lancer l'action publique*** *: elle ne peut lancer que l'action civile ; cela a pour effet de déclencher indirectement (mais nécessairement) l'action publique. Une fois lancée, la victime ne peut plus arrêter l'action publique ;* ***son désistement sur l'action civile n'a aucun effet sur l'action publique*** *sauf certains cas exceptionnels (article 2 alinéa 2, alinéa 6, alinéa 3 CPP).*

Les agents de certaines administration

La diversité de régime de l'action publique lancée par les administrations spécialisées

- *Délits forestiers : l'administration forestière exerce l'action publique conjointement avec le parquet.*
- *Conservation des voies publiques : l'administration des Ponts et chaussées exerce l'action publique et occupe à l'audience le siège du MP*
- *Les infractions douanières : L'action pour l'application des peines est dirigée par le MP, l'action pour l'application des sanctions fiscales c'est l'administration des douanes mais le MP peut la diriger accessoirement à l'action publique.*
- *Infractions fiscales de contributions indirectes : voir livre*

La nature particulière de l'action publique lancée par les administrations spécialisées

Les administrations on plus de pouvoirs que le MP : elles peuvent se désister et transiger. La transaction éteint totalement l'action publique*.*

En cas d'échec de leur action : ***responsabilité*** *: paiement des frais du procès ;*

Section 2 les défendeurs à l'action publique

La règle que l'action publique n'atteint que les délinquants

L'action publique tend à l'application d'une sanction, elle ne peut être dirigée que contre les auteurs ou complices de l'infraction*. Au dogme de l'individualisation de la sanction répond l'individualisation de l'action publique.*

Cette règle entraîne des conséquences importantes :

- ***Le délinquant doit être identifié*** *car, bien évidemment, la saisine de la juridiction un inconnu ne saurait être condamné, ni même renvoyé en jugement, la saisine de la juridiction de jugement ayant lieu «* ***in personam*** *». rien n'empêche en revanche de lancer des poursuites. Avant l'identification du coupable en vue justement de le découvrir.*
- ***Les héritiers du coupable ne peuvent être poursuivis à sa place****. L'action publique s'éteint avec la mort du délinquant (article6 alinéa 1 CPP). Et ses héritiers ne peuvent être tenus qu'a des* ***réparations et dettes civiles.***
- ***Un tiers ne peut intervenir au côté ou à la place du prévenu.***

Le prévenu ne peut imposer au MP de poursuivre un tiers qu'il désigne comme co-*auteur : le prévenu n'a pas qualité pour lancer l'action publique à l'égard d'autres personnes, et il ne peut en fait que se décharger de sa responsabilité sur autrui.*

Un tiers ne peut davantage de sa propre initiative demander de figurer aux côtés du prévenu ou à prendre sa place*.*

Le civilement responsable ne saurait évidemment être poursuivi pénalement*. Il peut toutefois être partie au procès pénal car il peut être cité par le parquet ou la partie civile pour répondre par le versement de DI des préjudices causés par l'infraction. Depuis une loi de 1983,* ***le civilement responsable peut intervenir ou être mis en cause par une partie : intervenir pour discuter de sa responsabilité ; être mise en cause par une partie en vue d'assurer la réparation des dommages.*** *(388-1 et 2 CPP)*

Il peut contester l'existence de l'infraction, l'étendue du préjudice ou son lien avec l'auteur et donc par conséquent interjeter appel (497 CPP), faire opposition (493 CPP) et intenter un pourvoi en cassation (567 CPP).

La règle que l'action publique atteint tous les délinquants

Les immunités sont des fins de non recevoir.

Les immunités familiales

La solidarité familiale s'oppose à ce qu'un individu soit tenu de dénoncer les infractions commises par ses proches parents. *(434-1 CP) Pas de poursuite pour recel de malfaiteur si ce dernier est un proche parent. Il en est de même en faveur d'un non témoignage en faveur d'un innocent en détention provisoire. Ou condamné alors qu'on connaît la preuve de l'innocence de cette personne (434-11CP).*

Les immunités judiciaires

L'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ***exclut toute action en diffamation, injure ou outrage pour les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux ainsi que pour les comptes rendus fidèles faits de bonne fois des débats judiciaires.***

*S'agissant de l'immunité pour les paroles prononcées et les écrits produits devant les tribunaux elle s'explique par le souci d'assurer la liberté des droits de la défense. : Elle profite à tous individus, jeu devant toutes les juridictions et pour tous propos ou documents. Elle ne couvre que les diffamations et les injures et outrages non étrangers à la cause et ne s'étend pas aux autres infractions, tel l'outrage à magistrat ou le faux témoignage. (**Crim. 11 octobre 2005**)*

S'agissant de l'immunité relative aux comptes rendus judiciaires, elle ne joue que si ceux-ci sont « fidèles et faits de bonne foi » » et elle ne s'applique pas lorsque tout compte rendu est prohibé :

- *Secret de défense nationale (413-11 CP)*
- *De délinquance juvénile (14 ordonnance du 2 février 1945).*

Les immunités politiques

L'immunité du chef de l'Etat

Il bénéficie d'une immunité pénale, née avec la monarchie constitutionnelle en 1791*. Selon l'article 68 de la constitution, « Le Président de la république n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison. Il ne peut être mis en accusation que par les deux assemblées statuant par un vote identique au scrutin public à la majorité absolue des membres les composants ; il est jugé par la Haute Cour de Justice. »*

L'immunité ne protège que le chef de l'Etat et non pas le premier ministre ni les ministres qui sont soumis à un autre régime*. Ils ne bénéficient pas d'une immunité mais sont justiciables d'une juridiction particulières : la Cour de justice de la République.*

Le Chef de l'Etat n'est pas protégé en cas de haute trahison. Mais cette infraction n'est pas définie ni par la Constitution ni par le Code pénal. L'immunité joue pour toutes les autres infractions lorsqu'elles sont commises « dans les fonctions ».

Deux thèses se sont affrontées pour les infractions de droit commun : la thèse selon laquelle le Président n'est pas un citoyen ordinaire (l'autre redevient un citoyen ordinaire pour les infractions commises en dehors de ses fonctions) : ***l'individu est responsable mais la fonction est protégée dès lors le président ne peut être inquiété durant son mandat pour des infractions de droit commun****. Cette thèse est confirmée par une* ***décision du 22 Janvier 1999 CC****. La Cour de cassation également dans un arrêt de* ***l'Assemblée plénière du 10 octobre 2001.***

L'immunité des parlementaires

- ***Les opinions émises par les parlementaires dans l'exercice de leurs fonctions ne sont jamais susceptibles de poursuites pénales****. Article 26 « aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. » Article 41 de la loi 1881.* ***Interprétations strictes*** *de ces deux articles. Il ne faut pas confondre avec l'inviolabilité parlementaire qui concerne les infractions ordinaires.*
- *L'article 41 de la loi 1881 indique aussi : « ne donnera lieu à aucune action le compte rendu des séances publiques des assemblées visées à l'alinéa ci-dessus fait de bonne foi dans les journaux. » Il s'agit d'une* ***immunité de l'information parlementaire*** *qui prolonge la première. De ces comptes rendus ne peut sortir aucune responsabilité pénale (ou civile). Elle est strictement entendue. (****Crim 30 septembre 2003*** *: pas d'immunité en faveur d'un député, rapporteur d'une commission d'enquête parlementaire sur les sectes, qui, devant des journalistes, avait insinué qu'une secte qu'il nommait avait un comportement mafieux, ces propos ne reflétant pas fidèlement le rapport de la commission.)*

Chapitre 2 : l'extinction de l'action publique

Section 1 : les faits naturels éteignant l'action publique

Le décès du délinquant

En cas de décès du délinquant, l'action publique ne peut plus être exercée. Si elle a déjà été engagée, elle ne peut plus être poursuivie, le tribunal saisi devant rayer l'affaire du rôle et les frais demeurant à la charge de l'Etat.

Les limites :

- *Après le décès du condamné il peut être procédé au **recouvrement de l'amende** et des frais de justice ainsi qu'à **l'exécution de la confiscation** (133-1CP). On entend par condamné, une **condamnation définitive** et revêtue de **l'autorité de la chose jugée**.*
- ***L'effet extinctif ne profite évidemment pas aux coauteurs et aux complices**.*

Action civile :

- *Si décès du prévenu avant toute décision au fond : seul le **juge civil reste compétent**, même si le juge pénal avait été saisi.*
- *Si une décision au fond est intervenue, le juge pénal reste compétent. 497 CPP*

L'écoulement du temps : la prescription de l'action publique

Fondement de la prescription

- *Au bout d'un certain temps l'opinion publique cesse de réclamer vengeance.*
- *Le coupable en cherchant à échapper aux poursuites a vécu dans la crainte et le remords, serait puni une première fois*
- *Impuissance de l'appareil judiciaire*
- *Voir livre pour CG*

Régime de la prescription

1. ***Domaine de la prescription***

La prescription s'applique à toutes les infractions même les plus graves*. On notera toutefois de très rares exceptions comme les crimes contre l'humanité. Cette imprescriptibilité est confirmée aujourd'hui par l'article 213-5 CP. De même la désertion à l'ennemi et* ***l'insoumission à l'étranger en temps de guerre*** *sont* ***imprescriptibles.***

Délai de prescription

a). Durée de la prescription

Le délai de prescription de l'action publique est plus court que celui de la peine car l'opinion oublie plus vite l'infraction que la condamnation.

- *Articles 7.8.9 CPP : délais de droit commun*
- *Textes particuliers : délais spéciaux*

➢ *Parfois plus court :*
  - *délits de presse : 3 mois ;*
  - *délits électoraux : 6 mois*

➢ *Souvent plus longs :*
  - *meurtre ou assassinat d'un mineur lié à un viol ou à des actes de tortures ou de barbaries, ou en cas de viol : 20 ans après la majorité.*
  - *En cas d'atteinte ou d'agression sexuelle aggravée : 10 ans après la majorité.*
  - *Terrorisme et trafic de drogue : 30 ans s'agissant des crimes et s'agissant des délits : 20 ans.*

b). Point de départ du délai de prescription

Enoncé du principe :

Article 7, al.1 CPP : l'action publique se prescrit… « ***À compter du jour où le crime a été commis****. »*

Article 8, al.1 CPP et 9 CPP : affirment la même règle.

*La jurisprudence indique que la « la prescription commence à courir le lendemain du jour où l'infraction a été commise » (****Crim 8 septembre 1998****), ce qui a pour effet* ***d'exclure le jour de l'infraction et de faire démarrer la prescription le lendemain à zéro heure.***

Un point de départ identique doit être retenu à l'égard de tous les participants, *même si l'activité délictueuse de certains d'entre eux a cessé antérieurement. (Crim 23 novembre 1954).*

❖ ***Application du principe :***

■ ***Pour les infractions instantanées :***

Ce sont celles réalisées en un train de temps*. Le point de départ est fixé au lendemain du jour de l'acte délictueux. (****Crim.16 février 1999****). Dans le cas particulier des « infractions de résultat », supposant, parmi leurs éléments, un résultat dommageable, la prescription ne commence à courir que lorsque toutes les conditions sont réunies, c'est-à-dire à partir de la réalisation du préjudice.*

■ ***Pour les infractions continues :***

Elles impliquent une prolongation de l'activité délictueuse*. La prescription ne commence à courir qu'à partir* ***du jour où l'état délictueux prend fin*** *: « dans ses actes constitutifs et dans ses effets. »* ***(Crim 19 février 1957).*** *(Voir exemple dans livre)*

■ ***Pour les infractions d'habitude :***

Elles résultent de la commission de deux ou plusieurs actes identiques*. La prescription ne commence à courir* ***qu'au jour du dernier acte manifestant l'état d'habitude.*** *Et peu importe le délai séparant les deux actes constitutifs de l'habitude.*

❖ ***Exceptions au principe :***

■ ***Exceptions édictées par la loi***

- *En matière de désertion ou d'insoumission : la prescription ne court que jusqu'au jour où le coupable a atteint 50 ans.*
- *En matière électorale : la prescription part du jour de la proclamation du résultat de l'élection.*
- *En matière d'usure : la prescription court à compter du jour de la dernière perception, soit d'intérêt, soit de capital.*
- *En matière d'organisation frauduleuse d'insolvabilité : la prescription ne court qu'à compter de la condamnation à l'exécution de laquelle le débiteur a voulu se soustraire. (348-8 al.3 CP)*
- *En matière fiscale : « les plaintes ne peuvent être déposées jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle l'infraction a été constatée. » : le délai ne court qu'au premier jour de l'année suivant les faits.*
- *En matière de crimes commis contre des mineurs : le délai ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers (article 7 CPP). La solution est la même lorsque le délit commis contre un mineur consiste en violences (articles 222-9, 222-11 à 222-15), agressions sexuelles autres que le viol (222-27 à 222-30), proxénétisme (225-7), aide à la corruption d'un mineur (227-2) et atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur (227-25 à 227-27).*

■ ***Exceptions décidées par la jurisprudence***

Deux méthodes :

➢ *Le mode opératoire unique*

*Exemple de l'escroquerie aboutissant des remises de fonds successives. La prescription ne commence à courir qu'à la dernière remise de fonds, que l'on se trouve dans le cas où les manœuvres constituent une opération délictueuse unique (**Crim. 23 octobre 1978**) ou dans le cas où les manœuvres sont répétées sur une longue période et forment entre elles un tout indivisible. (**Crim 3 décembre 1963**).*

Ex : abus de faiblesse, corruption, prise illégale d'intérêts, trafic d'influence et fausse déclaration pour obtenir une aide spécialisée au logement.

➢ *La clandestinité de l'acte délictueux*

La clandestinité étant en ce cas, un élément constitutif de l'infraction. La poursuite ne peut s'envisager que lorsque les faits sont connus du poursuivant.

Arrêt de la chambre criminelle du 4 mars 1997 relatif à l'atteinte à l'intimité de la vie privée et de mise en mémoire de données informatisées sans le consentement de l'intéressé :

« La clandestinité étant un élément constitutif essentiel du premier délit et la clandestinité étant inhérente selon l'article 226-19 CP au second…ces deux infractions ne peuvent être prescrites avant qu'elles aient pu être constatées en tous leurs éléments constitutifs et que soit révélée aux victimes l'atteinte qui a pu être portée à leurs droits. »

Autres exemples : altération des preuves en vue de faire obstacle à la vérité. Simulation et dissimulation d'enfants.

c). Interruption de la prescription

❖ ***Les causes d'interruption***

*Selon les articles 7, al.1, 8 al.1, 9 CPP, **constitue des causes d'interruption tout acte « d'instruction ou de poursuite ».***

➢ *Les actes de poursuite, première cause d'interruption :*

- ***Les actes de mise en mouvement de l'action publique émanant du MP** : citation directe* devant les juridictions correctionnelles et de police, réquisitoire introductif*, supplétif* ou définitif**
- ***Les actes émanant de la partie civile** : citation directe, constitution de partie civile devant le JI. Acte par lequel le parquet requiert un huissier pour délivrer une citation.*

- ***Assimilation aux actes de poursuite les jugements ou arrêts****, qu'ils soient définitifs ou avant dire droit*, contradictoire ou par défaut*, et même les jugements de remise de cause* à la double condition qu'ils soient ordonnés contradictoirement et constatés dans les notes d'audience.*

- ***Les actes de poursuite régulièrement réalisés à l'étranger*** *« quel que soit l'effet attaché à ces actes par la loi étrangère au regard de son propre système de prescription. » (Crim 24 septembre 1998). Idem pour les actes d'instruction.*

➢ *Les actes d'instruction, deuxième cause d'interruption :*

*-**Tous les actes accomplis par un juge d'instruction ou par un OPJ agissant sur commission rogatoire, ayant pour but la recherche et la réunion des preuves à partir du moment où une information est ouverte.** C'est donc la finalité de l'acte qui est le critère de l'acte interruptif.*

Ex : interrogatoire, audition de témoin, désignation d'un expert…

A deux égards, la chambre criminelle étend la notion d'actes d'instruction.

- ***Assimilation à l'acte d'instruction « ordinaire » celui qui est inutile et plus précisément celui que le juge d'instruction n'a pas à faire*** *; ex : poursuite pour diffamation : les actes réalisés par le magistrat instructeur et relatifs à l'exception de vérité interrompent la prescription alors que c'est devant le tribunal qu'il est débattu de cette question.*
- ***Assimilation des actes d'investigation effectués au cours d'une enquête préliminaire ou de flagrance****. Ex : l'ordre par lequel le parquet sollicite la PJ pour constater une infraction. Idem pour l'enquête à laquelle procède par elle-même la PJ. PV des douanes, PV du service des fraudes…*

➢ *Les actes non interruptifs :*

- ***Les actes nuls*** *et on ne distingue pas selon la nature de la nullité.*
- *Les actes incomplets, c'est-à-dire réguliers mais auxquels il manque un caractère pour qu'ils puissent valoir acte de poursuite ou d'instruction : voir livre pour exemple.* ***La plainte simple et la dénonciation ne constituent pas des actes interruptifs.***
- *Les instructions aux fins d'enquête d'un parquetier dont l'incompétence territoriales est « manifeste » n'ont pas d'effet interruptif.* ***(Crim. 3 juin 2004)***

❖ ***Les effets de l'interruption***

Le principe est que l'interruption de la prescription anéantit tout le temps déjà écoulé et fait courir un nouveau délai.

- **La portée de l'interruption varie selon que l'on considère les personnes ou les infractions.** ***L'effet est absolu dans le premier cas :*** *la prescription interrompue à l'égard de tous les auteurs, coauteurs et complices de l'infraction, connus ou inconnus, alors même que les poursuites n'ont été dirigées que contre l'un d'eux, voire contre X (article 7 CPP). Toutefois, un acte interruptif effectué dans le cadre d'une procédure de droit commun n'a pas d'effet sur la poursuite menée devant la Haute Cour si celle-ci ne peut être saisie que par les 2 Assemblées.* ***L'effet est relatif dans le second cas :*** *il est limité au fait délictueux lui-même visé dans les actes de poursuite et d'instruction, sauf en ce qui concerne les faits connexes.*

- **Le nouveau délai est toujours celui du droit commun des articles 7 à 9 du CPP.** *Normale si l'infraction est soumise au délai de prescription du droit commun, la règle l'est moins si elle est régie par un délai spécial plus court.*

- **Le nouveau délai peut à son tour être interrompu et cela indéfiniment.**

d). Suspension de la prescription

Par l'effet de la suspension, le délai de prescription est mis en sommeil. Mais le bénéficie du temps déjà écoulé n'est pas perdu pour le délinquant et, dès la disparition de la cause de la suspension, la prescription reprend son envol au point où elle s'était arrêtée. La prescription ne pouvant courir si le parquet est privé du pouvoir d'agir par une cause de suspension.

❖ ***Cas de suspension :***

Article 6, al. 2, relatif à une situation qui ne se présente jamais ou presque. ***Il suppose qu'une décision de justice ayant déclaré l'action publique éteinte à l'égard d'une infraction déterminée a été obtenue grâce à un faux.*** *Si ce faux est par la suite découvert et réprimé, l'action publique relatif aux faits primitivement jugé pourra être reprise car « la prescription doit être considérée comme suspendue depuis le jour où le jugement ou arrêt était devenu définitif jusqu'à celui de la condamnation du coupable de faux ou usage de faux. »*

Article 41-2, al. 8CPP : ***il faut supposer que l'auteur d'une infraction est invité à exécuter une composition pénale* et qu'il se dérobe à l'exécution avec l'espoir que le temps passant, il serait un jour à l'abri des poursuites pour cause de prescription****. « La prescription de l'action publique est suspendue entre la date à laquelle le procureur… propose une composition pénale et la date d'expiration des délais impartis pour exécuter la composition pénale. »*

En matière fiscale : *la poursuite ne peut être exercée qu'après avis de la commission des infractions fiscales, la prescription de l'action publique est suspendue pendant une durée maximale de 6 mois entre la date de saisine de cette commission et la date à laquelle elle émet un avis.*

En matière de concurrence *: les juridictions pénales d'instruction et de jugement peuvent consulter le conseil de la concurrence. « Le cours de la prescription est suspendu, le cas échéant, par la consultation du conseil. »*

La jurisprudence *: elle applique la suspension chaque fois que l'exercice de l'action publique rencontre un obstacle de droit ou de fait.*

Obstacle de droit : *tout obstacle résultant de la loi (AP 23 décembre 1999) ;*

- *Examen d'une question préjudicielle au jugement de l'action publique*
- *Inviolabilité parlementaire* jusqu'à sa levée par l'Assemblée compétente*
- *Un pourvoi en cassation (**Crim. 8 novembre 1889**)*
- *Un pourvoi en révision (**Crim. 24 février 1939**)*
- *Délit commis à l'étranger : tant que les conditions d'exercice de l'action publique ne sont pas remplies*
- *Immunité du chef de l'Etat*

*Il 'n'y a pas obstacle de droit lorsque la partie poursuivante a été simplement retardée par des difficultés de fait, par exemple dans ses démarches en vue de la production d'un faux en cas de poursuite pour un faux. (**Crim 3 mai 1993**).*

Obstacles de fait : *invasion du territoire par une armée ennemie (**Crim 1er août 1919**), ou une inondation…*

Effets de la prescription

***La prescription a pour effet d'éteindre l'action publique. Elle joue à l'égard de tos ceux qui ont participé à l'infraction**. Elle est d'ordre public (**Crim 19 avril 1995**).*

- *Le délinquant ne peut y renoncer et demander à être jugé*
- *Le moyen tiré de la prescription doit être invoqué d'office par le juge si le prévenu ne s'en prévaut pas*
- *Il peut être invoqué à toute hauteur de la procédure, en appel et même pour la première fois devant la cour de cassation ou devant la juridiction de renvoi.*

Section 2 : les manifestations de volonté éteignant l'action publique

La volonté du législateur

***L'amnistie ôte à un fait sa qualification pénale s'il a été commis avant une certaine date. Elle ne peut être une cause d'extinction que si elle est réelle, inconditionnelle et survenue avant jugement**.*

***Si elle est personnelle** elle ne produit d'effet extinctif **qu'l'égard des personnes concernées** et laisse subsister l'action publique vis-à-vis des coauteurs et complices.*

*Si elle subordonnée à l'accomplissement d'une condition, elle n'éteint pas l'action publique **: l'effet extinctif n'opère que si le délinquant respecte la condition**. Si l'amnistie intervient après le jugement elle est seulement une cause d'extinction des peines.*

Elle laisse subsister l'action civile mais la victime doit agir devant le juge civil, à moins que le tribunal répressif n'ait été saisi avant la loi d'amnistie.

L'abrogation de la loi pénale qui supprime le préalable légal de l'infraction*. Les poursuites sont impossibles si elles n'avaient pas commencées et sont arrêtés si elles avaient commencé. (Principe de la rétroactivité des lois pénales plus douces)*

Les volontés particulières

L'exécution d'un accord

- ***La transaction qui est accordée par des administrations particulières et qui tend à remplacer la poursuite par le versement d'une somme d'argent à une administration. Elle est cause d'extinction de l'action publique*** *(article 6, al.3 CPP)*
- ***Offre du MP d'une non-poursuite sous la condition de l'exécution d'une prestation par le délinquant*** *(article 41-2, al.21 CPP). La transaction est alors une mesure réparatrice, l'offre du MP touche à l'ordre public et présente une nature répressive.*

1. La transaction offert au délinquant par certaines administrations ou autorités

Certaines grandes administrations se voient accorder par la loi le droit de transiger à propos de certaines infractions :

- *Contributions indirectes*
- *Douanes*
- *Eaux et Forêts*
- *Pêche en eau douce*

Elles peuvent proposer l'abandon des poursuites au délinquant en contrepartie de l'aveu de l'infraction et du versement d'une somme d'argent dont elles fixent elles même le montant. (Contrôle et assentiment du parquet)

L'action publique est éteinte si le délinquant paye dans le délai imparti.

Elle ne joue que pour les infractions pour lesquelles la loi l'autorise.

Cas de la HALDE *:*

Elle peut proposer depuis une loi de 2004 à l'auteur d'un délit de discrimination (225.2 et 432.7 CP) une transaction consistant dans le versement d'une amende transactionnelle dont le montant ne peut excéder 3000 euros pour une personne physique et 15 000euros pour une personne morale et s'il y a lieu, dans l'indemnisation de la victime. Le montant de l'amende est fixé selon la gravité des faits et selon les ressources et charges de la personne.

Elle peut aussi proposer :

- *Affichage d'un communiqué dans des lieux qu'elle précise et pour une durée de deux mois au plus*
- *Transmission d'un communiqué au CE ou au délégué du personnel*
- *Diffusion d'un communiqué dans le JO ou dans une des publications de presse*
- *Obligation de publier la décision au sein de l'entreprise*

La transaction proposée par la HALDE entraîne l'extinction de l'action publique, sauf le droit pour la partie civile de citer directement l'auteur des faits devant le TC qui ne statuera que sur les intérêts civils.

En cas de refus ou d'inexécution, la HALDE peut mettre en mouvement l'action publique.

Régime

La transaction est un contrat obéissant aux dispositions du CC *(article 2044 et suivant CC) et mettant face à face l'administration et le contrevenant.*

Un écrit est rédigé en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct.

Pas de pression du contrevenant sinon violation de l'article 6§1 CEDH (CEDH Deweer contre Belgique)

Une fois signée, elle a ***force obligatoire****.* ***Elle peut être invoquée en cas de poursuite ultérieure car l'infraction ne peut plus être poursuivie, même sous une qualification différente selon l'application de la règle non bis in idem.***

La proposition faite au délinquant par le MP

L'idée générale est que le MP fait à l'auteur des faits une offre et que si celui-ci exécute la prestation offerte l'action publique est éteinte*. 2 exemples :*

- *Article L. 3423-1 CSP : autorise le PR à choisir à l'égard des toxicomanes, entre poursuite et cure de désintoxication ordonnée par voie* ***d'injonction dite thérapeutique****. Si le toxicomane accepte les soins, l'action publique ne sera pas exercée.* ***L'injonction thérapeutique est une alternative aux poursuites****. L'acceptation de la cure est donc une cause d'extinction de l'action publique. Une cure subie à l'étranger peut être prise en considération.*
- *Article 41-2 et 41-3 CPP : création de la* ***composition pénale**** *(voir infra)*

Le désistement (ou retrait de plainte)

Principe :

Le retrait de la plainte simple ou avec constitution de partie civile est sans effet sur l'action publique.

Exceptions :

Cas où la poursuite est subordonnée à une ***plainte préalable de la partie offensée*** *(article 6, al. 3 CPP)*

Il s'agit d'infractions qui troublent ***peu l'ordre social*** *et pour lesquelles* ***la victime est le meilleur juge de l'opportunité des poursuites****. Dès lors la jurisprudence n'hésite pas à attacher un effet automatique au retrait de plainte.*